

25

lachambre.be



**#coronavirus**  
Magazine exceptionnellement  
uniquement disponible en ligne

- Pénurie de médicaments ♦
- Lutte contre le tabagisme ♦
- Dialogue interparlementaire Climat ♦
- Mieux protégés contre la discrimination de genre ♦
- Arrestation immédiate en cas de risque de récidive ♦
- Fin de la prescription pour les abus sexuels sur mineurs ♦



Cher lecteur,  
Cher enseignant,

Nous assurons désormais une diffusion électronique de notre publication. Celle-ci peut avoir pour vous de nombreux avantages : un magazine dans votre boîte mail dès sa parution, que vous pouvez facilement partager avec vos collègues et connaissances et qui vous donne un accès direct aux documents de référence, très pratique pour un travail en classe sur tableau électronique.

Nous souhaitons à l'avenir partager avec vous encore plus d'informations par mail.

La Chambre a aussi sa propre chaîne YouTube. Vous y trouverez des clips vidéo sur le travail parlementaire qui peuvent eux aussi facilement être exploités en classe.

Alors... vous souhaitez rester informés de nos nouveautés ? Transmettez votre adresse courriel à **communication@lachambre.be**, sans oublier de renseigner votre nom (et celui de votre école). Et n'hésitez pas à nous avvertir si vous souhaitez recevoir uniquement la version électronique de notre magazine.

## SOMMAIRE

Pénurie de médicaments .....	4
Le nouveau droit des biens .....	6
Mieux protégés contre la discrimination de genre .....	10
Le dialogue interparlementaire sur le climat .....	13
L'arrestation immédiate en cas de risque de récidive .....	16
Fin de la prescription pour les abus sexuels sur mineurs .....	18
Brexit. Des mesures pour atténuer le choc .....	20
La Commission Finances sur le terrain .....	22
Un cadre juridique pour le 'détecteur de mensonges' .....	24
Lutte contre le tabagisme .....	26
Intelligence artificielle, réseaux sociaux et démocratie .....	27
Bientôt une plateforme pour les pétitions .....	30
Cinquante ans de carrières parlementaires (1969-2019) .....	31
Hémicycle .....	36



## AVANT-PROPOS



Chers lecteurs,

Nous traversons une période sans précédent. La pandémie de COVID-19 n'épargne pas notre pays. Afin que cette crise reste maîtrisable, le gouvernement demande à chacun de limiter ses activités et ses déplacements au minimum nécessaire. Les personnes actives dans le secteur médical et social doivent pour leur part fournir des efforts supplémentaires, et ce, dans des conditions difficiles et à risque. Ces personnes méritent le plus grand respect.

Dans ce contexte dominé par la crise du coronavirus, la Chambre tâche d'exercer au mieux ses compétences, sous une forme adaptée et de façon adaptée, il est vrai.

C'est ainsi que le jeudi 19 mars, la Chambre a accordé la confiance au gouvernement Wilmès à l'issue d'un débat auquel seuls les présidents de groupe ont pu participer et après un vote organisé dans trois salles différentes. Nécessité fait loi.

Heureusement, la Chambre a encore pu accomplir avant le début de la crise un vaste travail législatif. Le 20 février, après concertation avec les partenaires sociaux, elle a adopté une proposition de loi visant à maintenir l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Elle a également adopté des textes dans les domaines de la santé publique, de la sécurité et du bien-être. Vous en apprendrez plus, ainsi que sur la modernisation radicale du droit des biens opérée par la Chambre, dans les pages de ce magazine.

Enfin, chers lecteurs, nous vous invitons à jeter un œil 'en coulisses'. Vous découvrirez ainsi comment le Dialogue inter-parlementaire sur le climat vise à coordonner les efforts menés par l'État fédéral et les entités fédérées en matière de politique environnementale. Vous lirez également dans les pages qui suivent un article sur les travaux que le Comité d'avis des questions scientifiques et technologiques consacre à l'intelligence artificielle et aux *fake news* dans les médias sociaux. Il appartient au Parlement – qui est la principale institution de tout État de droit démocratique – de débattre en détail de tels sujets et de légiférer en la matière.

Je vous souhaite une excellente lecture. Et, surtout, prenez soin les uns des autres en ces temps difficiles.

Patrick Dewael  
Président de la Chambre



# Pénurie de médicaments

## De nouvelles mesures pour mieux les gérer

**Les pénuries de médicaments défraient régulièrement la chronique. Des patients doivent parfois suspendre leur traitement. Médecins et pharmaciens perdent beaucoup de temps à la recherche d'alternatives et celles-ci engendrent parfois des surcoûts importants pour les patients et la sécurité sociale. Fin décembre 2019, la Chambre a adopté une proposition de loi visant à gérer au mieux les indisponibilités inévitables, de façon à ce qu'elles soient signalées au plus vite et durent le moins longtemps possible.**

Les phénomènes de rupture de stock sont en augmentation. Ils peuvent être dus à différentes causes : rupture de stock de matières premières, problème de fabrication ou de qualité, problème de distribution, arrêt de commercialisation parfois. Plus de 650 médicaments sont signalés en indisponibilité en ce début d'année 2020, représentant près de 350 spécialités pharmaceutiques, sous des formes, dosages et conditionnements différents. Si dans de nombreux cas des alternatives simples existent, il arrive que des traitements doivent être suspendus faute de trouver un médicament de rechange qui convienne au patient. C'est une situation inacceptable.

### Les signaler au plus vite

La première mesure vise à informer le plus rapidement possible. Les firmes pharmaceutiques ont l'obligation de signaler la perspective d'un arrêt temporaire au moins deux mois avant qu'il ne survienne (six mois pour un arrêt de commercialisation). Elles doivent indiquer la date de début de l'indisponibilité et la date présumée de fin, de même que les raisons de la pénurie. Cette notification doit aussi se faire lorsque les livraisons sont interrompues ou insuffisamment réalisées. C'est l'application 'PharmaStatut' de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS) qui reprend toutes les informations concernant la disponibilité des médicaments humains et vétérinaires sur le marché belge. Mise à jour quotidiennement,

elle permet aux médecins de vérifier la disponibilité des médicaments avant de les prescrire, évitant ainsi un problème pour le patient.

### Droit de substitution

Afin que la continuité du traitement des patients soit assurée, la loi impose aux grossistes de livrer les médicaments à usage humain au plus tard dans les trois jours ouvrables lorsque cette livraison s'inscrit dans leurs obligations de service public. À savoir : être en capacité de garantir en permanence un assortiment de médicaments capables de répondre aux exigences d'un territoire géographiquement déterminé dans les plus brefs délais.

Lorsque le pharmacien ne peut pas délivrer un médicament prescrit au patient suffisamment rapidement, il dispose alors d'un droit de substitution pour trouver une solution pour le patient. Il peut proposer un autre médicament contenant la même substance active et ayant le même dosage, le même mode d'administration et la même fréquence

d'utilisation. Cela pour autant que le médecin prescripteur n'ait consigné dans le dossier du patient aucune objection thérapeutique à l'encontre de cette substitution. Le pharmacien devra bien entendu informer le patient de la substitution opérée..

## Indisponibilité prolongée

Lorsqu'une firme pharmaceutique demande que sa spécialité soit reprise dans une liste des **médicaments remboursables**, elle doit, entre autres, pouvoir assurer la disponibilité du médicament à tout moment. En cas d'indisponibilité prolongée, la spécialité pharmaceutique sera retirée de cette liste dès le 1<sup>er</sup> jour du douzième mois suivant le début de l'indisponibilité. Une firme pharmaceutique qui ne peut garantir la disponibilité d'un médicament devra aussi compenser les surcoûts liés à l'indisponibilité. Les modalités de cette compensation seront définies par arrêté royal. Ces mesures font en sorte que les firmes pharmaceutiques ont tout intérêt à limiter l'indisponibilité à la plus courte période possible. C'est pourquoi le législateur a estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des sanctions. D'autant plus que celles-ci peuvent avoir un effet contre-productif en incitant, par exemple, la firme pharmaceutique à retirer son médicament du marché pour ne pas avoir à les subir. Ce qui est loin de l'effet souhaité pour le patient.

Enfin, dans certaines circonstances, il sera également possible de limiter temporairement ou de suspendre les exportations afin de servir le marché intérieur en priorité.

## Pas assez loin

La critique a porté essentiellement sur deux points. D'une part, la proposition ne va pas assez loin pour lutter contre



la pénurie. Aucun système de contrôle des causes de l'indisponibilité ni de sanction n'est prévu et il faudrait une approche plus large du problème, qui rééquilibre les intérêts et devoirs de toutes les parties prenantes dans l'intérêt des patients. D'autre part, le texte reste flou et les modalités de son application seront souvent définies par arrêté royal. Comment fonctionnera le système de compensation en cas de surcoût ?

Pourquoi faut-il définir les modalités du droit de substitution du pharmacien dans un arrêté royal qui risque de n'être jamais pris faute de consensus ? Quelles seront les modalités de la suspension ou de l'arrêt des exportations ? Pour toutes ces raisons, les groupes PS, Ecolo-Groen, PTB-PVDA et Défi se sont abstenus lors du vote (81 voix pour et 51 abstentions).



[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) > doc n° 229

L'application '**PharmaStatut**' permet aux firmes pharmaceutiques, aux grossistes et pharmaciens de notifier les indisponibilités. Le patient peut également y vérifier la disponibilité des diverses spécialités pharmaceutiques en vente en Belgique. <https://pharmastatut.be/>

Vers le rapport

## Médicament remboursable

Pour qu'un médicament commercialisé par une firme pharmaceutique ou préparé par le pharmacien soit remboursé par l'assurance soins de santé, il doit :

- ✓ être prescrit par un médecin, dentiste ou sage-femme
- ✓ être délivré par un pharmacien
- ✓ figurer sur une liste des médicaments pour lesquels un remboursement est prévu
- ✓ satisfaire aux conditions de remboursement (disponibilité et continuité, code-barres unique, information sur les ventes et les coûts,...).

Le remboursement peut être total – le patient ne paie rien – ou partiel et le patient paie alors une quote-part appelée 'ticket modérateur'.



## Le nouveau droit des biens

À l'automne 2019, la commission de la Justice de la Chambre s'est penchée avec l'aide de plusieurs experts sur une réforme en profondeur du droit des biens. Cette réforme était plus que nécessaire, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, une modernisation s'imposait: l'ancien droit des biens constituait la partie la plus archaïque du droit civil. Il contenait principalement des dispositions datant du 19<sup>e</sup> siècle et ne répondant plus aux besoins du 21<sup>e</sup> siècle. Un deuxième problème était celui du morcellement. Le régime applicable aux droits réels (comme le droit de propriété et l'usufruit) se trouvait dispersé dans différentes parties du Code civil, dans des chapitres du Code rural et dans quantité de lois distinctes. La réforme a regroupé tous les textes législatifs pertinents selon une structure logique dans un nouveau Livre 3, ce qui rend l'ensemble plus lisible. L'ambition était également de faire du droit des biens un droit fonctionnel et accessible, qui réponde aux besoins de tous les citoyens en autorisant une flexibilité suffisante. Lors de la séance plénière du 30 janvier 2020, la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. Le nouveau droit des biens entrera en vigueur à l'automne 2021.

L'ancien Livre II du Code civil présentait une image archaïque du droit des biens. Il avait été élaboré dans le contexte de la société agricole du 19<sup>e</sup> siècle. Un grand nombre de dispositions avaient été rédigées en réaction à l'Ancien Régime et étaient devenues au fil du temps obscures ou inutiles, entraînant ainsi une insécurité juridique. Une réforme globale s'imposait pour adapter ces dispositions à de nouvelles évolutions et au changement de mentalité, entre autres. Ainsi, par exemple, il était apparu que les dispositions du Code civil et celles contenues dans des lois distinctes

ne présentaient pas la flexibilité voulue pour garantir la sécurité juridique dans le cadre de certains projets immobiliers modernes et complexes.

Un groupe d'experts composé de magistrats, d'avocats et de professeurs, a réalisé d'importants travaux préparatoires. Ils ont souvent puisé dans des codes étrangers récemment modernisés. Les codes des Pays-Bas et du Québec, par exemple, ont été des sources d'inspiration importantes.

Le droit des biens se rapporte à toute une palette de situations auxquelles chacun de nous, ou presque, peut être confronté dans sa vie de tous les jours. Nous en exposons quelques-unes. Le texte de loi complet et les rapports peuvent être consultés sur le site internet de la Chambre.



## Relations de voisinage: le juge de paix seul compétent

Le nouveau droit des biens rend le **juge de paix** seul compétent pour les litiges en matière de troubles de voisinage. Dans le passé, la compétence du juge était fonction de la valeur de la demande. Le juge de paix était compétent pour traiter tous les litiges dont le montant n'excédait pas 5 000 euros. Les dossiers portant sur des montants supérieurs étaient soumis au tribunal de **première instance**. Les députés ont estimé que le juge de paix, qui est le juge le plus proche du citoyen, est le mieux placé pour régler les conflits de voisinage. De plus, le nouveau droit des biens lui offre assez de souplesse pour prendre des mesures appropriées et rétablir la bonne entente.

### Magistrats

Les "fonctionnaires judiciaires" actifs au sein du ministère public (voir p. 17) sont appelés magistrats de parquet. Les magistrats actifs au tribunal même (le siège) sont appelés juges ou (dans les juridictions supérieures) conseillers. Les magistrats ont un statut spécifique dont les principes les plus importants, notamment leur indépendance, figurent dans la Constitution.

### Juge de paix

Le juge de paix est le juge le plus proche du citoyen. Il s'occupe de tous les problèmes que vous rencontrez avec votre famille, avec les habitants du quartier ou vos voisins, avec votre logement, etc. Il essaye de donner une réponse à dimension humaine, de préférence en concertation avec les parties. Sa démarche s'inscrit principalement dans le cadre d'une conciliation. La justice de paix est une juridiction civile: on n'y traite donc pas d'affaires pénales. Notre pays compte 187 justices de paix..

### Première instance

Plus d'informations en page 17, en marge de l'article consacré à l'arrestation immédiate..



## Mitoyenneté et servitudes

Le nouveau droit des biens propose une approche globale des relations de voisinage. Un chapitre entier est consacré non seulement aux troubles de voisinage, mais aussi à d'autres aspects des relations entre voisins, comme la mitoyenneté et les servitudes.

Autre nouveauté prévue dans le cadre des relations de voisinage: la possibilité d'organiser une action préventive en cas de risque, grave et manifeste, d'inconvénients excessifs. Pour apprécier le caractère excessif d'un trouble, il est tenu compte de toutes les circonstances: le moment du trouble, sa fréquence, son intensité,...



## Des arbres et des arbustes

Notre vision à propos de la nature a fondamentalement changé depuis 1804 ou 1886, lorsque le Code rural a été rédigé. Si les arbres sont des éléments indispensables dans notre société urbanisée et nos villages surconstruits, ils sont parfois aussi une source de querelles entre voisins. Combien de fois n'apparaît-il pas lors de conflits de voisinage qu'un arbre a été planté non pas à deux mètres, mais à un mètre cinquante des limites d'une parcelle ? La nouvelle réglementation dispose explicitement que, dans ce cas, le juge peut proposer une solution adaptée (comme un élagage plutôt qu'un arrachage, par exemple) et qu'il ne doit pas seulement tenir compte d'éventuelles nuisances pour les riverains, mais aussi de l'intérêt général. Il peut s'agir d'un intérêt environnemental ou patrimonial,

ou encore d'une valeur paysagère. Cette logique est poursuivie dans le cadre des litiges relatifs aux branches et racines envahissantes. De ce fait, de telles discussions ne demeurent plus réduites à des conflits de voisinage et trouvent plus facilement une solution, ou du moins le juge dispose-t-il de davantage de possibilités de les résoudre.

### L'usufruit

Les nouvelles règles relatives à l'usufruit visent à ce que le **nu-propriétaire** et l'**usufruitier** coopèrent le plus possible. Ainsi, le principe selon lequel les réparations d'entretien sont à charge de l'usufruitier alors que les grosses réparations sont à charge du nu-propriétaire, est maintenu. En revanche, le

nu-propriétaire et l'usufruitier pourront désormais supporter ensemble les frais afférents à certains travaux. Songeons aux investissements nécessaires pour rendre une habitation conforme à la réglementation environnementale. Le nu-propriétaire est tenu d'investir dans une nouvelle toiture, dans une isolation plus performante et dans du double vitrage, entre autres, alors qu'il n'en aura peut-être jamais l'usage ni la jouissance, surtout si l'usufruitier est jeune. Il serait inéquitable, dans ce cas, de faire endosser les frais liés à ces travaux par le seul nu-propriétaire. La nouvelle législation permet à ce dernier de demander une quote-part proportionnelle à l'usufruitier. Pour déterminer cette contribution, la valeur de l'usufruit sera comparée à la valeur



de la pleine propriété. Autre nouveauté: à la fin de l'usufruit, le nu-proprétaire sera tenu d'indemniser l'usufruitier si les investissements consentis par ce dernier ont entraîné un enrichissement injustifié du nu-proprétaire..

### Les obligations du trouveur

Le nouveau droit des biens s'attarde également sur le phénomène des objets trouvés et détaille les obligations du trouveur. Contrairement aux anciennes dispositions légales, on ne fait plus de distinction selon qu'un objet est trouvé ou non dans un lieu public. Dans les deux cas, le trouveur doit raisonnablement s'efforcer de trouver le propriétaire de l'objet. S'il ne le retrouve pas, il doit faire une déclaration au plus tard dans les sept jours de la découverte auprès de la commune de son choix. Si le propriétaire n'est pas retrouvé, les objets trouvés sont conservés pendant six mois. Ce délai est ramené à trois mois pour les bicyclettes.

### Les animaux ne sont pas des objets

L'article 3.39 comporte sans doute l'affirmation la plus marquante du droit des biens: "Les animaux sont doués de sensibilité et ont des besoins biologiques." Pourquoi une telle disposition, certes évidente, figure-t-elle dans un Code concernant les biens ? La réponse est simple: aux termes des lois datant du 19<sup>e</sup> siècle, lesquelles étaient d'application jusqu'il y a peu, les animaux étaient considérés comme des objets. Cette situation est heureusement corrigée aujourd'hui et le nouveau droit des biens dispose explicitement que les animaux doivent être distingués des choses.

### Usufruitier – nu-proprétaire

L'usufruitier est la personne qui peut utiliser et percevoir les "fruits" du bien mobilier ou immobilier dont quelqu'un d'autre est propriétaire. Si l'usufruit porte sur un immeuble, l'usufruitier peut occuper le bien et doit maintenir la propriété en état. Si l'usufruit porte sur un champ, l'usufruitier peut le cultiver... Le nu-proprétaire est le propriétaire d'un bien grevé de l'usufruit.



### Le Code civil compte 9 livres

Livre 1	Dispositions générales
Livre 2	Les personnes, la famille et les relations patrimoniales des couples
Livre 3	Les biens
Livre 4	Les successions, donations et testaments
Livre 5	Les obligations
Livre 6	Les contrats spéciaux
Livre 7	Les sûretés
Livre 8	La preuve
Livre 9	La prescription





## Mieux protégés contre la discrimination de genre

**Début 2020, la Chambre a étendu le champ d'application de la loi sur la discrimination de genre. C'est un grand pas en avant pour le père ou la coparente souhaitant prendre un congé de naissance, pour la jeune maman qui doit interrompre son travail pour des pauses d'allaitement ou pour tout travailleur qui doit s'absenter dans le cadre d'une adoption ou d'un traitement de l'infertilité. Tous peuvent désormais déposer une plainte s'ils subissent une discrimination dans ces circonstances.**

Un large consensus s'était dégagé à la Chambre à propos de la nécessité de modifier la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes. Partant du principe que les pères jouent un rôle important et essentiel au sein de la famille, il est tout à fait normal qu'ils y assument un certain nombre de tâches. Toute discrimination à leur égard est inacceptable. Par ailleurs, une majorité a souhaité mieux protéger les coparentes également. Toute distinction fondée sur la paternité ou la comaternité est dorénavant aussi assimilée à une discrimination.

De nombreux points avaient déjà été précédemment réglés par la loi. Conformément à la loi du 3 juillet 1978, les hommes salariés ont le droit de s'absenter de leur travail pendant dix jours à l'occasion de la naissance de leur enfant. Depuis le 20 mai 2011, le coparent a également droit, sous certaines conditions et de la même manière qu'un père, à dix jours de congé lorsque sa partenaire accouche. Depuis le 30 juillet 2011, les travailleurs voulant user de leur droit au congé de naissance bénéficient en outre, sous certaines conditions, d'une protection contre le licenciement. Pour

autant, tous les pères ou coparents ne prennent pas leur congé de naissance. Il ressort de plusieurs études que dans certaines entreprises et organisations, il ne va toujours pas de soi de prendre ce congé. Une étude réalisée en 2016 a ainsi montré que 15,3 % des pères ne le prennent pas. En 2010, [l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes](#) a mené une enquête sur les motifs pour lesquels des pères n'avaient pas pris de congé de naissance ou ne l'avaient pas pris entièrement. Pour 44,6 % des pères interrogés, ce motif était lié à leur travail ou à leur employeur. En outre, 10,8 % des sondés ont indiqué avoir éprouvé des problèmes ou des inconvénients au travail, à la suite de leur demande de congé. Un des problèmes évoqués était que l'employeur proférait des menaces de licenciement. Plus souvent encore, des réactions négatives et la pression sociale subie par les pères qui veulent

prendre congé pour s'occuper de leurs enfants, ont été citées. Ou le fait de passer à côté d'une promotion...

En insérant la paternité et la comaternité en tant que critère protégé dans la loi sur la discrimination de genre, le législateur permet à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes d'intervenir, de jouer un rôle de médiateur et, si nécessaire, de demander réparation.

### Paternité, comaternité et autres critères

Au fil des débats, plusieurs autres critères – outre la paternité et la comaternité – ont été insérés dans la loi comme motifs de discrimination. Il s'agit, entre autres, de l'adoption, de la procréation médicalement assistée et de l'allaitement. La législation relative au travail autorise les femmes à prendre des pauses d'allaitement mais, sur le terrain, 20 % des employeurs n'y consentent pas. De même, beaucoup d'employeurs acceptent difficilement que les femmes traitées dans le cadre d'une FIV s'absentent régulièrement de leur travail. Et les voyages effectués à l'étranger dans la perspective d'une adoption ne suscitent guère de

compréhension. L'ajout de ces éléments comme critères de discrimination dans la "loi genre" offre une protection juridique aux personnes concernées et a un effet de sensibilisation. Les personnes qui subissent une discrimination fondée sur l'un de ces critères peuvent désormais déposer une plainte.

### Des engagements internationaux

En procédant à cette modification de la loi, notre pays satisfait à plusieurs engagements internationaux, en commençant par la [Convention internationale relative aux droits de l'enfant](#). L'article 18 de cette Convention dispose en effet que "les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement". En instaurant une interdiction de discrimination visant à protéger les pères, l'État belge franchit un pas indispensable en vue d'assurer la reconnaissance de la responsabilité commune des deux parents.

Ensuite, la modification transpose la [directive européenne](#) relative à la mise

en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Celle-ci dispose que les États membres doivent reconnaître le droit au congé de paternité et/ou d'adoption et qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et travailleuses du licenciement résultant de l'exercice de ces droits. Les États membres doivent aussi veiller à ce que, à l'issue de ce congé, les bénéficiaires aient le droit de retrouver leur emploi ou un emploi équivalent à des conditions qui ne leur soient pas moins favorables et de bénéficier de toute amélioration des conditions de travail à laquelle ils auraient eu droit durant leur absence.

### Droit ou obligation?

Lors de l'examen de la modification proposée, la question de savoir s'il ne faudrait pas plutôt faire du congé de paternité une obligation, alors qu'il constitue un droit selon la législation actuelle, a été soulevée à plusieurs reprises. Plusieurs groupes politiques y sont favorables. Ils considèrent que le congé de paternité doit être entièrement



assimilé au congé de maternité. Si l'écart salarial entre les hommes et les femmes demeure relativement grand dans notre pays, c'est parce que les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à travailler à temps partiel pour s'occuper des enfants. Dans les pays où le congé de paternité est accordé automatiquement, ces différences salariales sont moindres.

### À suivre...

Le rôle assumé par les mères, les pères et les coparents au sein de la famille et la place que notre société confère à la parentalité reste donc à l'ordre du jour des travaux parlementaires, même après la modification de la loi sur la discrimination de genre. Dans le cadre de l'examen de plusieurs propositions de loi tendant, entre autres, à prolonger le congé de paternité et/ou à le rendre obligatoire, la commission des Affaires sociales a organisé une audition sur ce thème le 5 février 2020. Des experts de la société civile, des professeurs d'université, ainsi que des représentants des organisations syndicales et patronales, se sont exprimés. Nous reviendrons sur ces propositions de loi en temps utile. En attendant, la vidéo de cette audition peut être visionnée sur notre site internet.



### L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

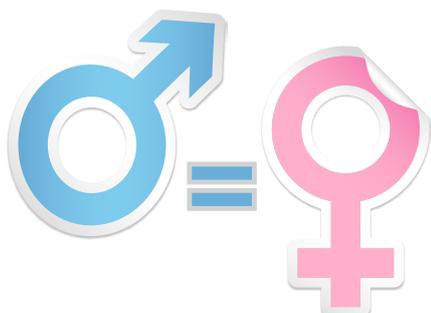
Créé en décembre 2002, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale autonome qui a pour mission de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes, et de combattre toute forme de discrimination ou d'inégalité fondée sur le sexe.  
<https://igvm-iefh.belgium.be/>

### La Convention des droits de l'enfant des Nations Unies

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté à New York la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce traité international reconnaît les droits spécifiques des enfants. Signée par 196 pays, ce qui en fait la convention comptant le plus de pays signataires en matière de droits de l'homme, elle reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants et est juridiquement contraignante. Les droits inscrits dans la Convention des droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants âgés de moins de 18 ans. La Belgique a signé la Convention en 1992.

### Directive européenne

La directive européenne est l'un des instruments législatifs de l'Union européenne. Les directives européennes sont contraignantes pour l'ensemble des États membres de l'UE mais se bornent à fixer les objectifs à atteindre et les délais à respecter à cet égard. Il appartient aux États membres de décider eux-mêmes de la manière dont ils entendent réaliser ces objectifs. Les directives doivent être transposées dans la législation nationale. En Belgique, les directives peuvent entre autres être transposées sous la forme de lois ou d'arrêtés royaux..





# Le dialogue interparlementaire sur le climat

## Quand le fédéral et les régions se concertent

**"Pour mener une politique climatique, des mesures doivent être prises dans une multitude de domaines relevant de compétences réparties, en Belgique, entre les entités fédérées et le niveau fédéral. Toutefois, dès lors que le climat et les défis climatiques ne connaissent pas de frontières, il convient de dialoguer et de se concerter dans le respect des compétences respectives de chacun." C'est par ces mots que le député Vincent Van Quickenborne, président de la commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat, a ouvert fin janvier 2020 à la Chambre le premier dialogue interparlementaire organisé depuis les élections de mai 2019. Ce dialogue est indispensable car les défis sont nombreux et la Commission européenne nourrit de grandes ambitions. Son objectif de neutralité climatique dans l'Union européenne à l'horizon 2050 requerra des efforts, de la part des États membres aussi.**

l'État fédéral. Cette initiative n'a pas été vaine, jusqu'ici.

Le 13 novembre 2017, les parlements ont adopté une déclaration commune à l'occasion de la COP 23 à Bonn.

Le 10 juillet 2018, une proposition commune de résolution a été adoptée en préparation de la COP 24 à Katowice. Cette proposition a ensuite été adoptée par l'assemblée plénière des parlements participants.



Peter Wittoeck, chef du service Changements climatiques, SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

À la suite des difficultés rencontrées dans le cadre du dialogue intra-belge sur la *burden sharing* (la question de la répartition, entre les différentes entités du pays, de la contribution aux objectifs climatiques), les présidents et les membres des assemblées parlementaires concernées ont décidé lors de la précédente législature de se rencontrer régulièrement pour discuter de ce dossier. Le dialogue interparlementaire sur le climat a été mis sur pied pour remplir une fonction de passerelle entre les politiques menées par les entités fédérées et par

Des membres de la Chambre, des Parlements wallon, flamand et bruxellois ainsi que du Parlement de la Communauté germanophone participent au dialogue interparlementaire. La concertation porte, entre autres, sur la mobilité et les transports, la sécurité d'approvisionnement énergétique, l'économie circulaire, l'innovation et la compétitivité, ainsi que sur le financement de la transition énergétique. Lors de la concertation organisée fin janvier à la Chambre, Peter Wittoeck, négociateur en chef de la délégation belge aux conférences sur le climat, a exposé les résultats de la COP 25 à Madrid et évoqué les défis qui se poseront d'ici à

la COP 26 en novembre 2020 à Glasgow. Fin mars 2020, un échange de vues devait avoir eu lieu à la Chambre avec Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne et responsable de l'exécution du Pacte vert pour l'Europe. Une réunion reportée en raison de la crise sanitaire du coronavirus.

L'Union européenne place la barre très haut: elle entend jouer un rôle de premier plan dans le débat climatique mondial. La précédente Commission européenne a lancé en 2018 la proposition de construire une Union européenne neutre du point de vue climatique à l'horizon 2050. La Commission européenne actuelle entend réaliser cet objectif par le biais du Pacte vert pour l'Europe, un plan visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et à créer de l'emploi. L'élaboration de ce Pacte fait actuellement l'objet d'un travail intense au sein de l'Union européenne. Fin décembre 2019, la Belgique a transmis à la Commission européenne une version actualisée de son

Plan national Énergie-Climat 2030. Notre pays indique ainsi quelle sera sa contribution aux objectifs à long terme en matière de réduction des gaz à effet de serre dans le cadre de l'Accord de Paris. Ce plan national a été élaboré sur la base d'une enquête publique organisée durant l'été 2019 par les ministres fédéraux et régionaux de l'Énergie et du Climat.

### Les trois piliers de la politique climatique

Lors de son exposé, fin janvier 2020 à la Chambre, Peter Wittoeck a mis l'accent sur les trois aspects de la politique climatique

**Mitigation** Réduction des émissions de gaz à effet de serre / Mesures de prévention du changement climatique

**Adaptation** Adaptation aux conséquences inévitables du changement climatique

**Loss and damage** Les "pertes et dommages" du changement climatique, les conséquences auxquelles on ne peut raisonnablement pas se préparer. Exemple: le fait qu'un atoll devienne inhabitable à la suite de l'élévation du niveau de la mer

### La Convention des Nations Unies sur le climat

La Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques (CCNUCC) a été adoptée en juin 1992 à Rio de Janeiro lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Elle a comme objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de manière à faire face au changement climatique. La Convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994.

À l'heure actuelle, 197 pays l'ont ratifiée. La Belgique a ratifié la Convention le 16 janvier 1996.

Depuis 1995, les pays signataires se réunissent chaque année dans le cadre d'une conférence sur le climat appelée Conférence des parties ou COP (Conference of the Parties). Voici la liste des COP les plus récentes:

<b>2015</b>	COP 21 – Paris > <a href="#">Accord de Paris</a> : fixe comme objectif une limitation du réchauffement mondial bien en dessous de 2°C par rapport à la période pré-industrielle, voire 1,5°C		
<b>2016</b>	COP 22 - Marrakech	<b>2019</b>	COP 25 – Madrid
<b>2017</b>	COP 23 – Bonn	<b>2020</b>	COP 26 - Glasgow
<b>2018</b>	COP 24 - Katowice		

**ZERO POLLUTION**  
**AFFORDABLE**  
SECURE ENERGY  
**SMARTER**  
TRANSPORT  
**HIGH-QUALITY**  
**FOOD**



Frans Timmermans, vice-président de la Commission européenne: "Nous sommes dans une situation d'urgence climatique et environnementale. Le pacte vert pour l'Europe est l'occasion d'améliorer la santé et le bien-être de nos concitoyens en transformant notre modèle économique. Notre plan établit la marche à suivre pour réduire les émissions, rétablir la santé de notre environnement naturel, protéger notre flore et notre faune sauvages, créer de nouvelles opportunités économiques et améliorer la qualité de vie des citoyens. Nous avons tous un rôle important à jouer dans cette transformation, qui associera tous les secteurs et tous les pays. De plus, notre responsabilité est de faire en sorte que cette transition soit juste et que personne ne soit laissé de côté lorsque nous mettrons en œuvre notre pacte vert pour l'Europe. "

© European Commission



*Vincent Van Quickenborne, président de la commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre*

#### En savoir plus

**[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)**

Proposition de résolution sur la politique climatique de la Belgique - Préparation de la COP 24

> législature 54 > doc n° 3319

Audition de M. Peter Wittoeck le 29/01/2020

**[climat.be](http://climat.be)**

Plan national Énergie-Climat et Accord de Paris





# L'arrestation immédiate en cas de risque de récidive

**Depuis le 21 décembre 2019, les juges ont la possibilité d'ordonner l'arrestation immédiate d'une personne condamnée, et ce, dès lors qu'il existe un risque de récidive. Un mois plus tôt, les députés avaient modifié la loi relative à la détention préventive. Ils ont ainsi voulu limiter autant que possible le risque qu'une personne condamnée reste en liberté et commette de nouveau une infraction grave.**

Toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement peut en principe quitter librement le tribunal. Elle devra se présenter plus tard à la prison pour y purger sa peine, après avoir reçu un courrier l'y invitant (son "billet d'écrou"). Souvent, le condamné peut faire appel du jugement. Dans ce cas, il restera en principe libre pendant la période qui s'écoule entre le jugement en **première instance** et le jugement en appel. Jusqu'ici, le juge ne pouvait ordonner l'arrestation immédiate du condamné, à la demande du **ministère public**, que s'il y avait lieu de craindre que l'intéressé ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine, ou autrement dit en cas de risque de fuite. Ceci explique, entre autres, que l'auteur du meurtre de Julie Espen, à Anvers, soit resté en liberté. L'homme avait été condamné précédemment pour des faits de mœurs mais il avait fait appel de sa condamnation. Il était libre dans l'attente du jugement en appel. Le ministère public avait, certes, demandé son arrestation immédiate mais le juge avait estimé que, compte tenu des informations dont il disposait, rien n'indiquait que l'intéressé chercherait à se soustraire à l'exécution de sa peine. Plusieurs faits survenus ces dernières années ont incité les parlementaires à étendre les possibilités offertes aux juges de faire incarcérer un condamné.

## Petit changement, grands effets

La Chambre a décidé de modifier la loi relative à la détention préventive. De ce fait, les cours et les tribunaux peuvent désormais, pour des taux de peine bien spécifiques et à la demande du ministère public, ordonner l'arrestation immédiate de l'inculpé ou du condamné s'il est à craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine **ou qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits**.

## Pas d'automatisme

La Chambre n'a pas retenu l'option, préconisée par plusieurs membres, de faire de l'arrestation immédiate un automatisme. Pour une majorité de députés, un tel automatisme constituerait une motion de méfiance à l'égard du pouvoir judiciaire. Il appartient au juge de peser le pour et le contre au cas par cas, sur la base de tous les éléments du dossier. C'est pourquoi il est extrêmement

important que le juge puisse disposer d'un dossier complet.

Dès lors que le juge ordonne l'arrestation immédiate, il lui incombe de motiver cette décision. Cela signifie qu'il doit indiquer les raisons précises pour lesquelles il décide de priver le condamné de sa liberté. Un équilibre est ainsi recherché entre les droits de l'inculpé/condamné et la présomption d'innocence, d'une part, et la protection de la société, d'autre part.

La proposition de loi a été adoptée par 123 voix pour et 13 abstentions.



Les abstentions venaient principalement des membres du PTB-PVDA. Ceux-ci se sont montrés critiques à l'égard du fonctionnement de la justice belge et n'étaient pas convaincus de la pertinence de la modification proposée. Pour eux, la justice ne réagit pas assez fermement dans les dossiers de viol et de violences entre partenaires. Ils dénoncent également le manque de magistrats et

les trop longs délais de traitement des dossiers. Pour eux, élargir la possibilité d'arrestation immédiate relève d'une approche répressive. La détention doit rester une mesure d'exception en raison de la présomption d'innocence. Le fait d'être détenu rend, en effet, la défense plus difficile: l'accès à un avocat est plus compliqué, le détenu peut difficilement prouver qu'il tente de s'amender, etc.

De même, aucune majorité ne s'est dégagée pour adopter un **amendement** tendant à instaurer la possibilité d'ordonner l'arrestation immédiate "si les faits sont commis sur une femme en raison de son sexe, s'il y a absolue nécessité pour la sécurité publique". Le raisonnement était, d'une part, qu'il n'est pas souhaitable de limiter la disposition aux femmes et, d'autre part, que la sécurité publique est une notion fourre-tout et inutile pour le juge.

### Première instance



Pour protéger les parties en cause contre les erreurs ou l'arbitraire, chaque décision peut en principe faire l'objet d'un recours. On parle de "première instance" pour désigner le traitement d'un dossier par le premier tribunal. Si le prévenu ou l'accusé introduit un recours contre la décision prise en première instance, l'affaire est réexaminée entièrement en appel par d'autres juges. C'est le principe de la "double instance".

### Ministère public

Le ministère public (ou parquet) représente les intérêts de la société auprès de chaque cour ou tribunal. Le ministère public a pour missions principales de déceler les infractions, de poursuivre les auteurs présumés et d'exécuter les peines.

### Amendement

Un amendement est une proposition qui émane d'un ou de plusieurs parlementaires et qui vise à modifier un projet de loi ou une proposition de loi.

Vers le rapport



[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) > doc n° 489



# Fin de la prescription pour les abus sexuels sur mineurs

**'Je suis un homme âgé de 60 ans. J'avais 11 ans quand cela s'est produit et c'est la première fois que je partage mon histoire. L'auteur des faits se promène tranquillement dans ma commune et mon silence lui a assuré un sauf-conduit à vie.' C'est avec ce témoignage que la députée Valérie Van Peel (N-VA) ouvrait le débat en séance plénière sur la proposition de loi visant à supprimer la prescription pour les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs. Le texte voté à la Chambre en novembre 2019 offre désormais aux victimes la possibilité de poursuivre leur abuseur quel que soit le délai entre les faits et le dépôt de leur plainte.**

Les abus sexuels sur des mineurs sont des cas particulièrement douloureux. Très souvent, il faut de nombreuses années avant que les victimes osent parler. Et encore faut-il qu'elles y arrivent. 90 % des abus sexuels ne seraient jamais déclarés. Bien souvent, les abuseurs manipulent leurs victimes afin qu'elles se taisent, des victimes qui ne sont encore que des enfants. Et lorsque ces victimes parvenaient enfin à sortir de ce piège, c'était encore trop souvent pour constater que les faits étaient prescrits et qu'il n'était plus possible de poursuivre leur(s) auteur(s). Un pénible sentiment d'impunité venait s'ajouter à leur traumatisme.

## Le délai de prescription

En matière pénale, la prescription est un délai dans lequel l'auteur d'une infraction doit être poursuivi et jugé. Dans la plupart des cas, ce délai commence à compter

à partir du jour où l'infraction est commise. Lorsque ce délai est dépassé, on dit que l'infraction est prescrite, c'est-à-dire que son auteur ne peut plus être poursuivi ni jugé. Le délai de prescription varie selon la nature de l'infraction, de 6 mois (pour une contravention) à 20 ans (pour les crimes punissables de la réclusion à perpétuité).

Il y a essentiellement deux raisons qui expliquent l'existence du délai de prescription. D'une part, le temps qui s'écoule rend la recherche des preuves de plus en plus compliquée voire impossible. Le risque d'erreur judiciaire augmente et les droits de la défense pourraient ne plus être correctement respectés. On estime d'autre part que la société gagne parfois davantage à oublier le passé plutôt que de le remuer et de raviver ainsi des troubles qui se sont entretemps atténués.

Photo de gauche : Fresque à la mémoire de la petite Loubna Benaïssa, enlevée à Ixelles le 5 août 1992.

Depuis 1995, le point de départ du délai de prescription pour crimes sexuels commis sur des mineurs est fixé non plus au jour de l'infraction mais bien au jour où la victime acquiert la majorité, soit à ses 18 ans. En 2012, à la suite des recommandations de la Commission spéciale 'Abus sexuels au sein de l'Église' mise en place à la Chambre, le délai de prescription pour ces crimes avait déjà été porté de 10 à 15 ans.

### Des preuves qui s'effacent

Depuis le 30 décembre 2019, les infractions sexuelles graves sur mineurs ne sont plus soumises à un délai de prescription. Elles sont 'imprescriptibles', tout comme le sont déjà les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Une victime d'abus sexuels, mineure au moment des faits, peut désormais s'adresser à la justice même

après de très nombreuses années et le coupable pourra encore être poursuivi. Sauf si, à la date du 30 décembre 2019, les faits étaient déjà prescrits.

Cette suppression du délai de prescription ne fait pas l'unanimité. Comment va-t-on pouvoir, de nombreuses années après les faits, rassembler les preuves permettant d'incriminer l'auteur ? Des députés, de même que les Ordres des avocats par exemple, estiment que cela risque de susciter d'importantes frustrations auprès des victimes. Elles seront certes entendues mais les auteurs risquent bien de rester impunis. À cela, il est répondu que la suppression du délai de prescription doit être vue comme un symbole fort adressé aux victimes, leur indiquant que la société est prête à les entendre lorsqu'elles sont prêtes à parler. Elle représente aussi un avertissement

envers les auteurs potentiels qui pourront toujours être poursuivis.

Cela dit, les preuves physiques d'abus sexuels sont des preuves particulièrement éphémères. Les prélèvements devraient être effectués dans les 72h après l'agression. C'est pourquoi la plupart des députés ont souligné qu'il est essentiel, à côté du signal que donne cette loi, de tout mettre en place pour encourager les victimes à porter plainte le plus rapidement possible, en créant un cadre sûr et bienveillant et en veillant à ce que les intervenants disposent de l'expertise et des outils adéquats pour traiter au mieux ces affaires si délicates. Et de faire en sorte que la justice soit rendue dans les plus courts délais.

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)  
> doc n° 439  
> doc n° 773



Vers le rapport 439

Vers le rapport 773





# Brexit

## Des mesures pour atténuer le choc

**Le 31 janvier dernier, le Royaume-Uni quittait officiellement l'Union européenne, dans la foulée du référendum de 2016 où une courte majorité de citoyens britanniques s'étaient prononcés pour le Brexit. Pour autant, tout n'est pas fini entre le Royaume-Uni et le reste de l'Union européenne. Une période de transition s'est ouverte, au cours de laquelle une sortie en douceur devrait être négociée. Cette option 'soft' est pourtant loin d'être garantie, et le scénario d'un Brexit sans accord ou Brexit 'dur' fait planer la menace de lourdes conséquences économiques pour la Belgique : une étude évoque la perte potentielle de 42 000 emplois. C'est pour pallier cette menace bien réelle que plusieurs parlementaires issus de différents partis ont déposé une proposition de loi visant à maintenir l'emploi après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.**

Cette proposition de loi adoptée le 20 février 2020 est le fruit d'un travail parlementaire ayant également impliqué l'ensemble des **partenaires sociaux**, qui ont été auditionnés. Elle vise prioritairement à éviter les licenciements chez les employeurs qui seraient touchés par un Brexit sans accord, avec un impact d'autant plus sûr que le Royaume-Uni est le quatrième partenaire commercial de la Belgique, ce qui représente près de 9% des exportations belges. S'inspirant des mesures de crise déjà d'application de 2009 à 2011, dans la foulée de la crise financière de 2008 (une crise internationale ayant provoqué une récession mondiale), les outils qui pourront être mis en place répondent à deux caractéristiques majeures. Premièrement, ces mesures ne seront d'application, en principe, que pour une courte période, le temps d'absorber le choc principal. Ensuite, pour en bénéficier, l'entreprise devra être reconnue comme employeur faisant face à des difficultés économiques en raison du Brexit. Cela implique une réduction d'au moins 5% du chiffre d'affaires, de la production ou des commandes, en raison du Brexit.

### **Une 'boîte à outils' pour parer au Brexit dur**

Le texte met en avant trois mesures principales destinées à parer les effets les plus néfastes en termes d'emploi et de viabilité des entreprises, qui pourraient découler d'un Brexit sans accord.

#### **Chômage temporaire des ouvriers et des employés**

L'idée est ici de permettre aux employeurs en difficulté de recourir au chômage économique temporaire, leur évitant ainsi de devoir licencier tout ou partie de leur personnel. Concrètement, pour les employés par exemple, il est prévu une période de chômage économique de maximum 8 semaines pour les personnes travaillant à temps plein et de maximum 13 semaines pour les temps partiels, sur une année. En outre, l'employeur doit verser un supplément aux allocations de chômage pour suspension du contrat de travail.



www.lachambre.be  
 Mesures de maintien à l'emploi > doc n° 880  
 Dispositions fiscales transitoires > doc n° 948

### Réduction individuelle temporaire des prestations de travail

Il s'agit ici de diminuer le temps de prestation des travailleurs, sans que ceux-ci ne subissent de pertes de revenus trop importantes.

Une convention écrite doit être conclue entre le travailleur et l'employeur. Celle-ci pourra prévoir que les prestations seront réduites d'un cinquième du temps de travail ou d'un mi-temps, pour minimum un mois et maximum six mois. Notons également qu'une allocation est versée au travailleur par l'ONEM pour compenser partiellement sa perte de revenus.

### Adaptation temporaire de la durée du travail

Il s'agit d'une adaptation temporaire de la durée du travail concernant l'ensemble des travailleurs de l'entreprise (ou une catégorie spécifique). Celle-ci doit être fixée par une [convention collective de travail](#) (CCT) ou par une modification du règlement de travail prévoyant une compensation salariale. De son côté,

l'employeur pourra bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations sociales versées pour chaque travailleur. En arrivera-t-on à un Brexit dur? Seul l'avenir le dira. On peut malgré tout déjà constater que ces mesures devraient contribuer à en atténuer les effets indésirables si jamais il survient.

### Les contribuables également protégés

On l'oublie parfois, mais le Brexit aura également des conséquences en matière fiscale. C'est dans ce cadre qu'un projet de loi, adopté par la Chambre le 13 février 2020, vise à offrir aux contribuables toute la clarté et la sécurité juridique voulues.

Tout d'abord, il assimile, en matière d'impôts fédéraux, le Royaume-Uni à un État membre de l'Union européenne

au moins jusqu'au 31 décembre 2020, fin de la période dite de transition. En clair, cela signifie que le droit fiscal belge continuera de s'appliquer jusqu'à cette date, exactement comme si le Brexit n'avait pas eu lieu.

Par ailleurs, certains avantages fiscaux pourraient s'étendre au-delà de la date charnière du 31 décembre 2020. Cela concerne par exemple les avantages fiscaux liés aux contrats d'assurance à long terme, de type pension complémentaire ou épargne-pension, souscrits au Royaume-Uni. Cesseront-ils après le 31 décembre 2020? Non, la période de protection des contribuables s'étendra sur toute la durée de vie initialement prévue des contrats conclus au plus tard le 31 décembre 2020. Ainsi, un(e) Belge ayant conclu par exemple un contrat sur dix ans avec un établissement situé au Royaume-Uni pourra continuer à bénéficier des avantages fiscaux belges liés à ce produit jusqu'au terme de son contrat.

### Convention collective de travail (CCT)



Il s'agit d'un accord conclu entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs (conventions sectorielles ou intersectorielles), ou un ou plusieurs employeurs (CCT d'entreprise). Dans cet accord sont fixées les relations individuelles et collectives entre employeurs et travailleurs au sein d'entreprises ou dans une branche d'activité. La CCT règle les droits et devoirs de chacune des parties contractantes.

### Partenaires sociaux

Les partenaires sociaux sont les acteurs majeurs de la concertation sociale. On distingue traditionnellement les organisations patronales représentant les employeurs du secteur concerné (banc patronal) et les organisations syndicales représentant les travailleurs du même secteur (banc syndical).





## La commission des Finances visite les services douaniers du port d'Anvers et de l'aéroport de Liège

**Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne. Le Brexit n'est pas sans conséquences pour les États membres de l'UE et en particulier pour notre pays, qui est un partenaire commercial de premier plan du Royaume-Uni. À la suite du Brexit, le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'Union Européenne, ce qui signifie que les marchandises importées et exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. Le 13 février 2020, la Chambre a adopté un projet de loi introduisant diverses dispositions fiscales transitoires (voir page 21). Les membres de la commission des Finances ont effectué une visite de travail au port d'Anvers et à l'aéroport de Liège afin de s'assurer que les services douaniers belges étaient prêts à affronter les défis posés par le Brexit.**

Les visites de travail se sont déroulées sur l'invitation de Kristian Vanderwaeren, administrateur général des Douanes et Accises au Service public fédéral Finances, qui a participé, le 22 octobre 2019, à une audition de la commission des Finances sur l'organisation des douanes à la suite du Brexit. Pendant les visites de travail, les membres de la commission ont pu se familiariser avec l'organisation pratique des services douaniers et les problèmes qu'ils rencontrent au quotidien.

### Visite de travail au port d'Anvers - 10 janvier 2020

Le port d'Anvers est un port d'envergure mondiale. Anvers occupe la 14<sup>e</sup> place au classement des 20 plus grands ports à conteneurs mondiaux. Elle est la porte d'entrée en Europe pour le reste du monde. Les députés ont assisté à une présentation passionnante: comment fonctionne le port d'Anvers? Quels sont le rôle et la fonction des services douaniers dans la zone portuaire? Dès lors qu'on aborde le rôle des services douaniers, la lutte contre la drogue devient un sujet incontournable. En 2019, les douanes ont intercepté près de 62 tonnes de cocaïne dans le port

d'Anvers. Les projets futurs des services douaniers ont également été présentés, en mettant l'accent sur les applications de l'intelligence artificielle et de l'analyse de données. Pendant leur visite au poste d'inspection frontalier Linkeroever (Rive gauche), les membres de la commission ont découvert les différents types de techniques de recherche utilisées par les services douaniers: l'analyse d'images, le mesurage de gaz ainsi que des méthodes de scanning. Les membres ont également pu assister à la démonstration d'un chien antidrogue.

### Visite de travail à l'aéroport de Liège – 7 février 2020

Au cours de la matinée, un exposé relatif à la fonction de l'aéroport de Liège-Bierset en tant qu'aéroport de fret a été présenté aux membres de la commission. Avec l'essor de l'e-commerce, les activités ont augmenté considérablement à Liège au cours des dernières années. En plus du fret traditionnel, l'aéroport traite annuellement des millions de colis (alors que ce nombre ne s'élevait qu'à

6 000 colis en janvier 2018). Et ce n'est qu'un début. L'arrivée de l'e-commerçant chinois Alibaba, en 2021, entraînera une hausse encore plus accrue des volumes de fret et créera environ 900 emplois supplémentaires. Mais... les colis sont également utilisés pour transporter illégalement de la drogue et des stupéfiants. Au cours de l'après-midi, les députés se sont rendus sur le tarmac de l'aéroport (côté piste) et ont visité les entrepôts où le fret est stocké et transbordé dans des camions. Diverses démonstrations étaient également au programme, entre autres d'analyse d'images et de méthodes de scanning. Là aussi, les membres ont pu voir travailler un chien antidrogue qui avait reçu l'ordre de flairer plusieurs sacs de colis choisis au hasard. Le chien antidrogue a fait du bon travail: il a trouvé une petite quantité de stupéfiants (marijuana, MDMA et tablettes d'ecstasy) dans plusieurs colis.





## Un cadre juridique Pour une technique d'interrogatoire particulière

**Une personne est assise et de nombreuses électrodes sont placées sur elle. On mesure sa pression artérielle, ses rythmes cardiaque et respiratoire, la conductivité de sa peau pour voir si sa transpiration augmente et on commence à lui poser des questions – certaines banales, d'autres plus dérangeantes – tout en contrôlant ses paramètres... Vous avez sans doute reconnu le test du 'détecteur de mensonges'. Un test que nous avons tous vu dans les films et qui est entré depuis longtemps déjà dans les pratiques d'interrogatoire policier. La Chambre a voté fin janvier 2020 un texte qui en régleme l'usage.**

Le polygraphe, communément appelé détecteur de mensonges, est un appareil qui enregistre divers paramètres physiologiques d'une personne soumise à une série de questions en se basant sur l'hypothèse que ces paramètres subissent certaines variations lorsque la personne ment (rythme cardiaque accéléré, transpiration,...). Des questions anodines sont posées telles que nom, adresse, date de naissance, pour lesquelles on peut supposer que la personne ne ment pas. Les paramètres enregistrés lors de ces questions vont servir de paramètres de contrôle que l'on comparera à ceux qu'on obtient lorsque la personne répond à des questions pour lesquelles on veut savoir si la personne dit ou non la vérité. En Belgique, il est utilisé depuis plus de vingt ans, à raison d'environ 450 utilisations par an, le plus souvent dans des cas d'agressions sexuelles.

### **Des conditions d'utilisation strictes**

Le polygraphe ne peut être proposé à une personne que lorsqu'il existe des indices sérieux que les faits punissables à propos desquels le test est effectué constituent un crime ou un délit. Donc pas de détecteur de mensonges pour savoir si on est

vraiment l'auteur d'un tapage nocturne. Les mineurs de moins de 16 ans de même que les femmes enceintes ne peuvent y être soumis.

Le test n'est réalisé que sur une base volontaire. Toute personne qui y sera soumise sera au préalable informée du fait qu'elle peut le refuser et y mettre fin à tout moment – sans conséquence juridique, que le test est filmé et que, si elle choisit de se faire assister par un avocat, celui-ci devra suivre le test dans une autre pièce. Elle devra signer un document de consentement, signé également par son avocat si elle est mineure.

Avant le test, la personne peut être soumise à un dépistage d'alcool, de drogues ou de médicaments et à un examen psychologique ou psychiatrique afin d'évaluer si elle est dans les conditions adéquates pour subir le test. Pendant le test, le spécialiste qui mène le test pourra à tout moment l'interrompre s'il estime que la personne n'est pas dans un état de santé mentale ou physique

permettant de réaliser le test de façon fiable. Lorsqu'un avocat estime avoir constaté des violations aux droits de son client pendant le déroulement du test, il peut le consigner dans le procès-verbal du test.

### Une preuve parmi d'autres

Les résultats d'un test polygraphique ne peuvent servir à eux seuls de preuve. Ils ne seront pris en considération que s'ils viennent appuyer d'autres preuves. Lorsqu'une personne passe aux aveux durant le test, celui-ci est immédiatement arrêté et on procède à une audition, en présence d'un avocat.

### Un texte peu soutenu

Le test polygraphique ne fait pas l'unanimité. Sa fiabilité n'est pas absolue. Ce n'est pas parce que le test aboutit à la conclusion que la personne ment sur certains points que celle-ci est nécessairement coupable. On a ainsi donné l'exemple d'une personne pour qui les

données relevées montrent qu'elle ment sur sa présence dans un immeuble où un meurtre a été commis, non pas parce qu'elle est impliquée dans les faits mais bien parce qu'elle se trouvait dans l'immeuble dans le cadre d'une liaison extraconjugale. À l'inverse, certaines personnes seraient capables de tromper le polygraphe. Malgré cela, les résultats du test peuvent être considérés comme des moyens de preuves s'ils en appuient d'autres. C'est aller trop loin, estiment certains députés.

Mais ce sont surtout les droits de la défense qui ont été mis en avant pour justifier une abstention massive lors du vote. La présence d'un avocat, assis près de la personne soumise au test, est interdite, ce qui ne pourrait pas être le cas si le test polygraphique était considéré comme une audition. L'avocat assistant au test dans un local séparé ne peut dès lors pas rappeler au prévenu, pendant le test, son droit au silence, ni même interrompre le test s'il estime que

celui-ci ne se déroule pas dans de bonnes conditions.

Enfin, le fait que les mineurs de plus de 16 ans puissent être soumis au test sans la présence d'un avocat à leurs côtés est apparu contraire aux droits de l'enfant. En raison de leur vulnérabilité, ceux-ci devraient pouvoir être accompagnés à toutes les étapes de la procédure.

Le texte a été adopté par 53 voix pour et 77 abstentions des groupes PS, sp-a, Ecolo-Groen, PTB-PVDA, cdH et Défi. Il sera d'application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Adopté avec 53 voix pour ?

Comment un texte peut-il être adopté à la majorité des voix alors que seuls 53 votes pour ont été exprimés sur les 130 députés présents ? C'est assez simple : les votes d'abstention ne comptent pas dans le calcul de la majorité. Ils comptent uniquement pour déterminer combien de députés sont présents lors du vote, ce que l'on nomme le 'quorum'. Seuls les votes pour et contre sont comptabilisés pour déterminer si un texte est adopté ou rejeté. Par leur abstention, les députés veulent exprimer leurs réticences par rapport au texte soumis au vote sans vouloir pour autant le rejeter.

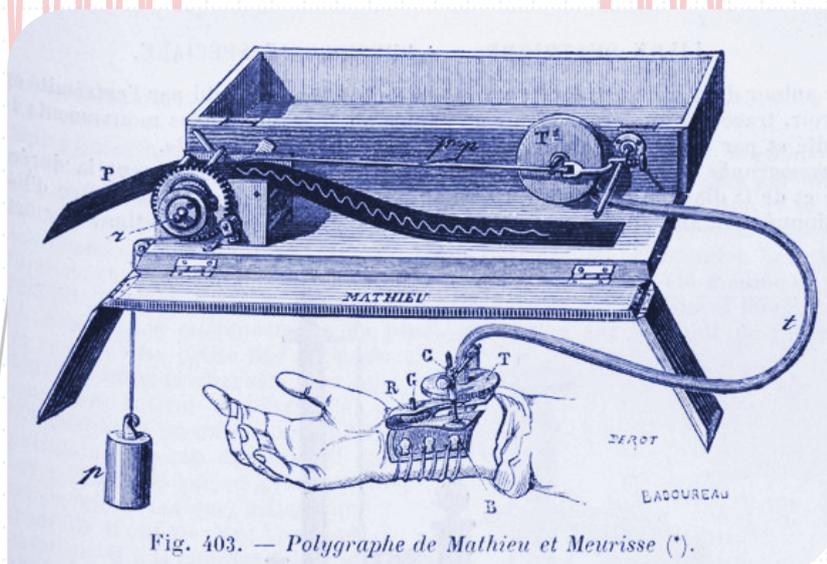


Fig. 403. — Polygraphe de Mathieu et Meurisse (\*).

Bibliothèque nationale de France

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)  
> doc n° 577



Vers le rapport



# La Chambre passe à la vitesse supérieure dans la lutte contre le tabagisme

**Le tabac est la principale cause évitable du cancer du poumon. En Belgique, près de 5 000 nouveaux cas de cancer du poumon sont enregistrés chaque année. Le tabac favorise également le développement d'autres cancers, comme le cancer du sein et le cancer colorectal. Le tabagisme accroît aussi le risque d'autres pathologies, telles que des maladies cardiovasculaires, des infections chroniques des voies respiratoires ainsi que toutes sortes de maladies respiratoires. Dans notre pays, plus de 20 000 personnes décèdent prématurément des suites du tabagisme, chaque année. Afin de diminuer ces chiffres désastreux, le législateur a redoublé d'efforts dans la lutte contre le tabagisme, au début de 2020.**

## **Terminé les publicités dans les magasins de tabac et de journaux**

En Belgique, les publicités en faveur du tabac et des produits du tabac étaient théoriquement interdites depuis 1997. La loi prévoyait toutefois un certain nombre d'exceptions. Ainsi, "l'apposition de la marque d'un produit de tabac sur des affiches à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac" était encore autorisée. Cette exception fait aujourd'hui partie du passé. La Chambre a adopté le 20 février 2020 une proposition de loi visant à l'interdiction totale des publicités en faveur du tabac. Cette interdiction entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de sorte que les commerçants concernés aient le temps de se conformer à la nouvelle loi.

L'importance de cette mesure ne peut être sous-estimée. Fréquemment, les magasins qui vendent des produits du tabac, vendent aussi des bonbons, des boissons,

des chips, etc. De ce fait, de nombreux jeunes poussent leur porte, surtout si ces commerces sont situés près d'une école. Et même si la loi interdit de vendre des produits du tabac aux jeunes, la publicité peut contribuer à les "banaliser".

*Vers le rapport*

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

> doc n° 210





# L'intelligence artificielle et les réseaux sociaux

**Le comité d'avis Sciences et Technologies se penche actuellement sur le thème de l'intelligence artificielle et ses algorithmes et sur son impact sur les réseaux sociaux dans un processus démocratique. Ce comité comprend treize membres parmi lesquels Gilles Vanden Burre (président, Ecolo-Groen) et Yngvild Ingels (vice-présidente, N-VA) que nous rencontrons aujourd'hui.**

## Qu'est-ce qu'un comité d'avis et à quoi sert-il ?

Gilles Vanden Burre : Un comité d'avis a pour tâche de se pencher sur des dossiers et des thèmes qui relèvent du niveau fédéral et qui nécessitent une réflexion plus longue et plus profonde que le travail parlementaire classique. Son objectif est d'émettre des recommandations adressées au gouvernement. Les députés eux-mêmes peuvent bien entendu s'emparer du thème et déposer des textes, en se basant sur les travaux du comité. Les rapports des auditions restent disponibles et sont là pour nourrir la réflexion. Notre comité d'avis collabore également avec des scientifiques de Belspo (Service Public fédéral de Programmation Politique scientifique) qui nous accompagnent dans notre travail.

## Comment avez-vous choisi le thème sur lequel vous travaillez ?

Yngvild Ingels: Tous les membres du comité d'avis ont formulé des propositions et l'usage des algorithmes est revenu plusieurs fois, selon diverses perspectives. Belspo a également avancé quelques thèmes... Après concertation, nous avons opté pour trois thèmes. Tout d'abord, l'intelligence artificielle et les fake news, le thème qui nous occupe aujourd'hui. Ensuite, l'intelligence artificielle et la sécurité. Le troisième thème concernera la captation du carbone, mais ce sera vraisemblablement pour 2022. Le choix est donc collégial.

## Quel est votre objectif avec ce thème ?

Gilles Vanden Burre: Le premier objectif est de s'emparer des thématiques. Quand on parle d'intelligence artificielle et de fake news, on se demande quel est leur impact sur la démocratie. Peut-on dire ce qu'on veut ? Est-ce que tout est permis sur les médias sociaux ? Y a-t-il des limites ? Pour l'instant, il n'y en a pas beaucoup ou pas du tout. Doit-on mettre des balises ? Tout en mettant la liberté d'expression en balance... Il est urgent que le Parlement se saisisse pleinement de la problématique de l'intelligence artificielle et de ses impacts sur la société et le fasse sans rester entre soi mais en entendant des spécialistes, des scientifiques et des représentants des plateformes numériques elles-mêmes.

## Qui dit intelligence artificielle dit algorithmes...

Y. Ingels: Les algorithmes sont partout, pas seulement sur les réseaux sociaux. Si vous allez au magasin en utilisant une carte client, le magasin enregistre les

produits que vous achetez. Ainsi, quand vous recevrez un folder, on vous présentera vos produits habituels en y ajoutant des produits qui, sur analyse de votre comportement d'achat, seront supposés vous intéresser. Ce sont des utilisations quotidiennes, innocentes. Le problème est que nous n'en sommes pas toujours conscients. C'est là une de nos tâches : nous ne devons pas voir les algorithmes comme quelque chose de négatif mais nous devons en montrer les dangers et augmenter l'esprit critique des gens. Cela pourrait être une recommandation : l'école doit apprendre aux enfants et aux jeunes à être plus conscients dans l'usage des réseaux sociaux.



*Il est urgent que le Parlement se saisisse pleinement de la problématique de l'intelligence artificielle et de ses impacts sur la société.*

#### **Quels problèmes peut créer l'usage d'algorithmes?**

G. Vanden Burre: Il faut savoir par exemple que quand on regarde une vidéo sur Facebook et qu'on la *like*, cela va suggérer toute une série de choses qui vont nous être montrées. Cela va créer une bulle, on ne va plus voir que ce qui est en lien avec cette bulle et surtout ce qui est le plus cliquant. Si on regarde des messages de haine ou des messages racistes, cela va automatiquement s'amplifier, on va toujours en recevoir plus. Le débat va potentiellement aller vers des extrêmes.

Y. Ingels: Nous devons montrer cette 'bulle'. Il se passe en fait quelque chose de très contradictoire. Jamais nous



n'avons eu accès à autant d'informations. Jamais il n'a été possible de trouver aussi facilement de l'information. Mais d'un autre côté, les algorithmes limitent les résultats de recherche. Les algorithmes nous montrent surtout l'information qui correspond à ce que nous avons aimé. C'est facile à voir sur YouTube. J'ai deux jeunes enfants. Ils regardent volontiers de temps en temps une vidéo sur YouTube et nous cherchons ensemble ce qu'ils peuvent regarder. Directement, sur la droite, apparaît toute une série de vidéos proposées. Si vous ne faites pas attention en tant que parent, les enfants pourraient très facilement regarder des vidéos que vous ne trouvez pas acceptables.

G. Vanden Burre: D'un autre côté, pour certains pays où la démocratie est encore fragile ou naissante, internet est un outil de liberté d'expression politique essentiel. Cela leur permet d'éviter la censure. Et c'est aussi fondamental.

Voilà le débat auquel nous sommes confrontés.

#### **Les algorithmes sont des formules mathématiques qu'on ne voit jamais. Que peut-on faire alors ?**

Y. Ingels: On devrait pouvoir demander à Facebook de laisser choisir ses utilisateurs : veulent-ils oui ou non ces algorithmes ? Certains pays y pensent. L'utilisateur de Facebook confirme alors formellement s'il accepte ou pas ces algorithmes. Il doit pouvoir choisir. D'un point de vue commercial, ce n'est sans doute pas très intéressant pour Facebook mais ce n'est pas notre problème.

G. Vanden Burre: Un des débats portera sur la transparence car les algorithmes sont des boîtes noires. En France, par exemple, l'algorithme qui règle le décret inscription est ouvert et public.



“

### Où se termine le slogan et où commence la fake news ?

Y. Ingels: Cette discussion me fait penser à la théorie de la société du risque. Il y a 100 ans, les gens faisaient beaucoup eux-mêmes. Au fil du temps, nous avons délégué ces tâches et ça a rendu nos vies plus confortables. Mais, en contrepartie, nous savons faire de moins en moins de choses nous-mêmes et il y a de plus en plus de choses que nous ne comprenons pas. Cela vaut aussi pour les réseaux sociaux : nous livrons de l'information, notre vie en est facilitée, mais nous perdons aussi du contrôle.

#### Et la question est: jusqu'où voulons-nous intervenir?

G. Vanden Burre: Les algorithmes sont un outil et il faudra leur mettre des balises. C'est un rôle pour les États. Il faut qu'il y ait une instance qui comprenne les

algorithmes et qui puisse dire à un moment donné s'ils sont conformes à nos valeurs. Si je prends l'exemple de la Chine avec la reconnaissance faciale qui sert à suivre les gens dans la rue et identifier leurs infractions... Est-ce la société dans laquelle nous voulons vivre ?

Y. Ingels: Un autre défi pour l'autorité concerne son intervention. Supposez que quelqu'un poste un message haineux sur les réseaux sociaux : à partir de quel moment réagissez-vous ? À partir de quand faites-vous un signalement ? Combien de personnes utilisez-vous pour assurer le screening ? Sur quels mots, quelles expressions ? Quand faut-il poursuivre ? C'est toute une réflexion pour le pouvoir politique.

#### Le comité d'avis se penche sur les médias sociaux et les algorithmes, et aussi sur le phénomène des fake news.....

Y. Ingels: Les *fake news* ont toujours existé, mais autrefois ce phénomène se produisait au comptoir du café. Avec les réseaux sociaux, le flux des fake news est devenu beaucoup plus important. Et la donnée est encore plus complexe dans un contexte politique. La plupart des problèmes sont compliqués mais si vous voulez résumer un problème compliqué en quelques mots, vous n'êtes pas loin de la fake news. Où se termine le slogan et où commence la fake news ?

G. Vanden Burre: Les *fake news* correspondent à des choses fausses, qui ne correspondent pas aux faits réels et qui sont représentées sous un format qui laisse à penser que ça provient d'une source crédible. Comme pour la presse, il faut des règles sur les réseaux sociaux. En France, les règles du CSA (Conseil

supérieur de l'audiovisuel) vont être étendues à internet. Faut-il légiférer en ce sens?

Y. Ingels: Mais que fait-on avec un citoyen qui écrit quelque chose de tout à fait faux... va-t-on pour autant le poursuivre ? Je pense que c'est davantage du côté du récepteur de la nouvelle que nous devons travailler, plutôt que du côté de l'émetteur. Parce qu'il est très difficile de fixer les bonnes limites.

#### Un dernier message pour nos jeunes lecteurs?

Y. Ingels: Avoir l'esprit critique et ne pas penser si facilement que les choses sont vraies.

G. Vanden Burre : Qu'ils se mettent très tôt en contact avec la logique des algorithmes. Pour qu'ils puissent comprendre et agir sur le monde auquel nous sommes confrontés, aujourd'hui et demain.



# Bienvenue sur la plateforme pétitions de la Chambre des représentants

JE DÉPOSE UNE PÉTITION

JE SOUTIENS UNE PÉTITION

## Du droit de pétition à une initiative citoyenne à part entière (suite)

Dans le numéro précédent de notre magazine, vous avez pu lire que le droit de pétition a été transformé en une initiative citoyenne à part entière, permettant aux citoyens d'inscrire des thèmes à l'ordre du jour politique. La loi offrant la possibilité aux citoyens d'être entendus s'applique aux pétitions déposées à la Chambre des représentants. Elle stipule que le pétitionnaire principal (ou tout autre pétitionnaire désigné par lui) d'une pétition remplissant les critères de recevabilité, a le droit d'être entendu par la commission compétente de la Chambre.

La plateforme de pétition en ligne, conçue spécialement à cet effet, sera bientôt opérationnelle et accessible sur le site internet de la Chambre. Chacun y trouvera la liste des pétitions déposées et pourra y signer les pétitions encore ouvertes à la signature. Chacun pourra évidemment aussi y déposer lui-même une pétition, en optant pour une pétition ordinaire ou pour une pétition publique, permettant d'être entendu par la commission compétente de la Chambre. Pour ce faire, il suffira de s'enregistrer au préalable en utilisant sa carte d'identité électronique.

### Quelles sont les conditions pour être entendu par une commission?

- ✓ La pétition doit être soutenue par au moins 25 000 personnes physiques, domiciliées en Belgique et âgées de 16 ans minimum. Au moins 14 500 signataires doivent être domiciliés en Région flamande, 2 500 en Région de Bruxelles-Capitale et 8 000 en Région wallonne
- ✓ Contenir la signature ou l'identification électronique, le nom, les prénoms, la date de naissance et la résidence de chaque signataire
- ✓ Être adressée à la Chambre par écrit ou par voie électronique
- ✓ Formuler une question concrète et être de la compétence de l'État fédéral ou viser ses intérêts
- ✓ Être conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### Pas d'accès à internet?

Une pétition peut également être adressée à la Chambre des représentants par courrier ordinaire. N'oubliez pas d'indiquer vos nom et prénom, votre lieu de résidence et votre date de naissance et de signer le document.

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)  
> Législature 54  
> document n° 3542





## Cinquante ans de carrières parlementaires (1969-2019) un nouvel ouvrage biographique de référence

Toute personne qui fait des recherches sur la composition de la Chambre des représentants ou qui recherche des données biographiques de membres de la Chambre connaît l'ouvrage de référence *Le Parlement belge 1894-1969*, le plus souvent nommé 'le Van Molle', en référence à son auteur.

### L'ouvrage de référence de Paul Van Molle (1969)

Paul Van Molle était journaliste et ensuite directeur du service de traduction des documents parlementaires de la Chambre. Comme journaliste et comme fonctionnaire de la Chambre, il a rassemblé une quantité impressionnante de données sur les députés et sénateurs. Afin d'occuper son temps libre après son départ à la pension, comme le disait Achille Van Acker dans son introduction, Paul Van Molle a rassemblé toutes ces données dans un ouvrage. En 1969, six ans après son départ de la Chambre, paraissait son recueil *Le Parlement belge 1894-1969*. Un véritable tour de force : 2 250 dossiers biographiques, sur tous les membres de la Chambre et du Sénat, depuis les élections de 1894. Il en acheva la rédaction le 1<sup>er</sup> mai 1969.

### Une suite en vue

On a souvent parlé d'apporter une suite au Van Molle. Un tel ouvrage de référence manque en effet pour la période au-delà de 1969. Mais le défi n'en est pas devenu moindre au fil des années. La Chambre, à elle seule – sans tenir compte du Sénat – a compté 1 228 membres au cours des 50 ans qui ont suivi le travail de Paul Van Molle. Le successeur au Van Molle est malgré tout attendu pour cette année, après un travail de longue haleine, tant pour la bibliothèque du Parlement fédéral que pour le service des Affaires juridiques et de la Documentation parlementaire de la Chambre.

Ce nouvel ouvrage couvrira la période 1969-2019, autrement dit tous les membres de la Chambre entre les élections du 31 mars 1968 et celles du 26 mai 2019. Cette période correspond, par hasard, à la carrière parlementaire de l'ancien président de la Chambre Herman De Croo. Celui-ci a terminé sa carrière au Parlement flamand (2014-2019), après 42 années à la Chambre et quatre au Sénat.

### Cinquante ans de carrières parlementaires

Rassembler cinquante ans de carrières parlementaires dans un livre, c'est aussi passer en revue cinquante ans d'histoire politique. L'évolution de la carrière des députés reflète en effet de larges changements politiques et sociétaux. Si la Chambre n'est pas une exacte copie de la population, elle n'en évolue pas moins avec la société qui l'entoure. Jusqu'où la longue carrière politique de Herman De Croo est-elle représentative d'un parlementaire moyen ? On entend souvent dire que les mandats parlementaires deviennent toujours plus courts.

Cela dit, dans les cinquante dernières années, on trouve quelqu'un avec un état de service à la Chambre encore plus long : Achille Van Acker. Également président de la Chambre, il a siégé sans interruption pendant 46 ans (1927-1974). Un autre détenteur de record est Alex Tromont, suppléant de Hervé Hasquin à la Chambre lorsque celui-ci devint ministre-président de la Communauté française, le 8 juillet 2004. Jusqu'au retour de Hervé Hasquin à la Chambre à la fin de son ministère, le 18 juillet 2004, Alex Tromont siégea, en tout et pour tout, ...10 jours !

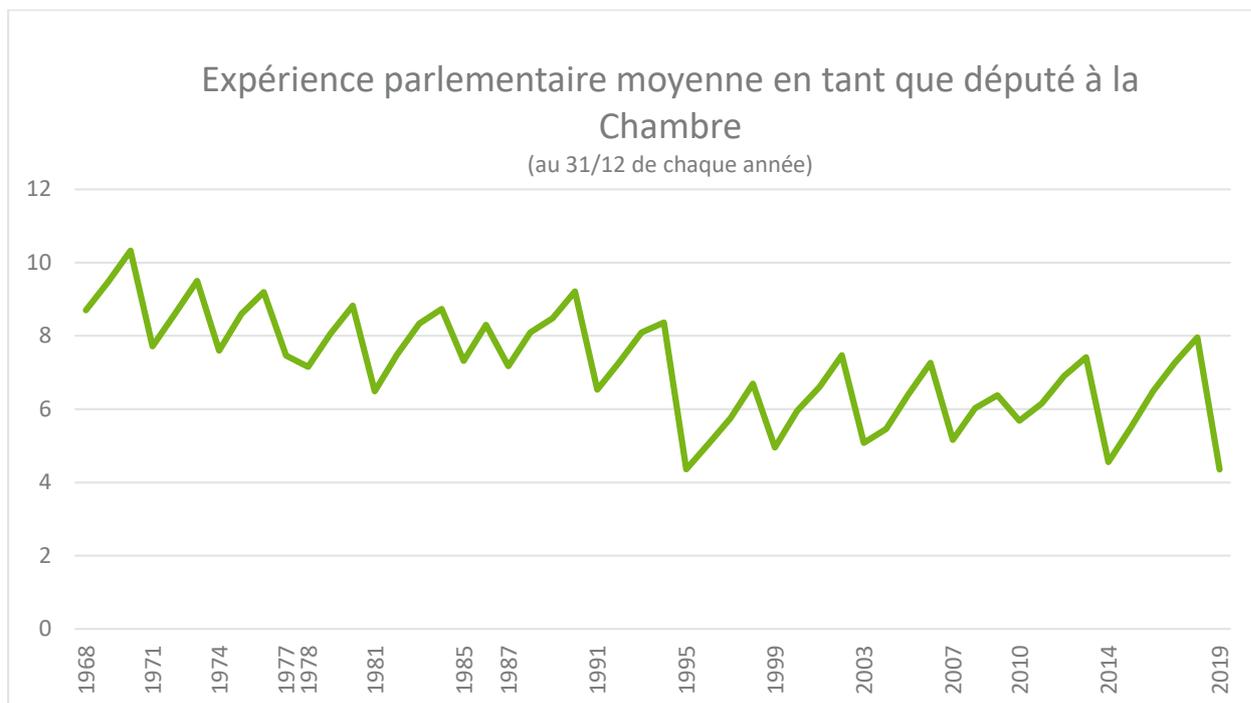
De tels écarts ne se retrouvent pas lorsqu'on examine l'expérience parlementaire moyenne en tant que député à la Chambre depuis les élections de 1968. Une expérience qui chute de façon normale après chaque élection, avec l'arrivée de nouveaux députés dans l'hémicycle. Jusqu'en 1995, l'expérience moyenne se situait autour de huit années, pour ensuite diminuer. À l'issue de la législature 2014-2019, la première qui s'est étalée sur cinq ans, un député siégeait à nouveau en moyenne huit ans à la Chambre.

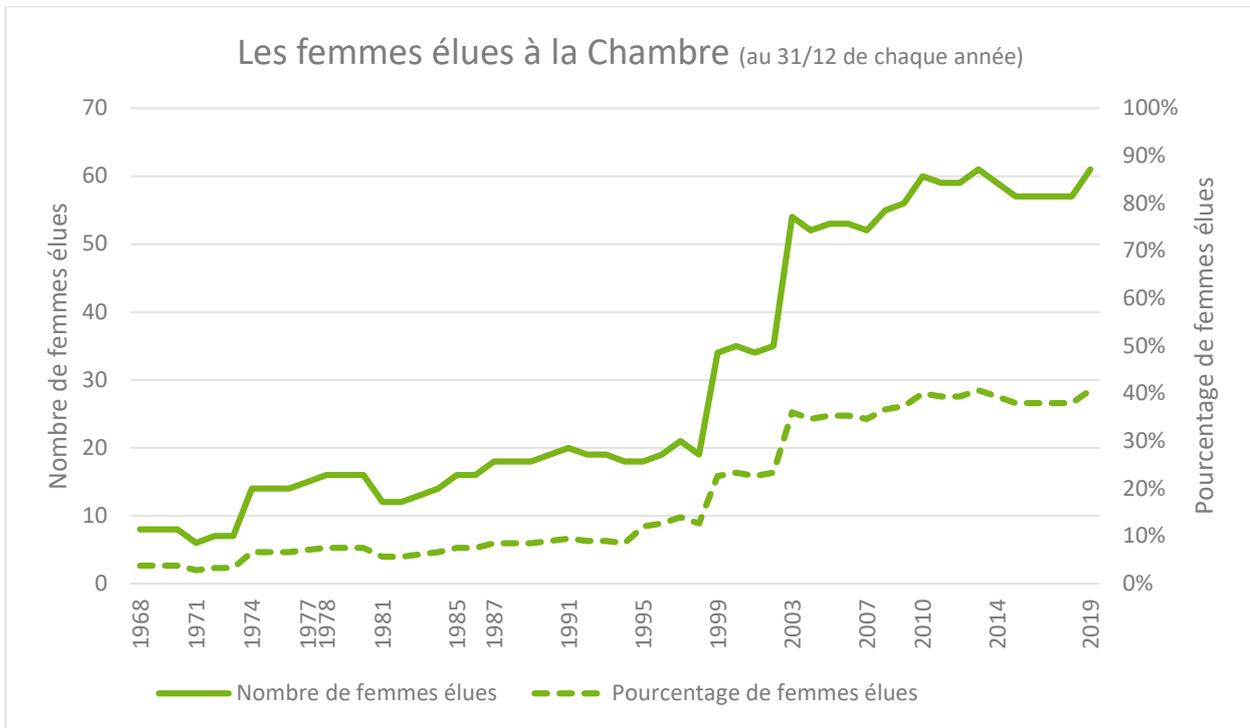
### 1995: élection directe des parlements régionaux

1995 est une année importante dans l'histoire parlementaire. C'est à ce moment que les parlements wallon et flamand furent pour la première fois élus directement. La Chambre passa alors de 212 à 150 membres. La carrière moyenne à la Chambre en fut raccourcie, de nombreux parlementaires passant vers un parlement régional ou l'inverse. C'est aussi en 1995 qu'est introduite la règle selon laquelle les ministres sont remplacés à la Chambre par leur suppléant pour la durée de leur charge ministérielle. Tout cela a causé un plus grand renouvellement des députés et, a fortiori, des carrières parlementaires plus courtes.



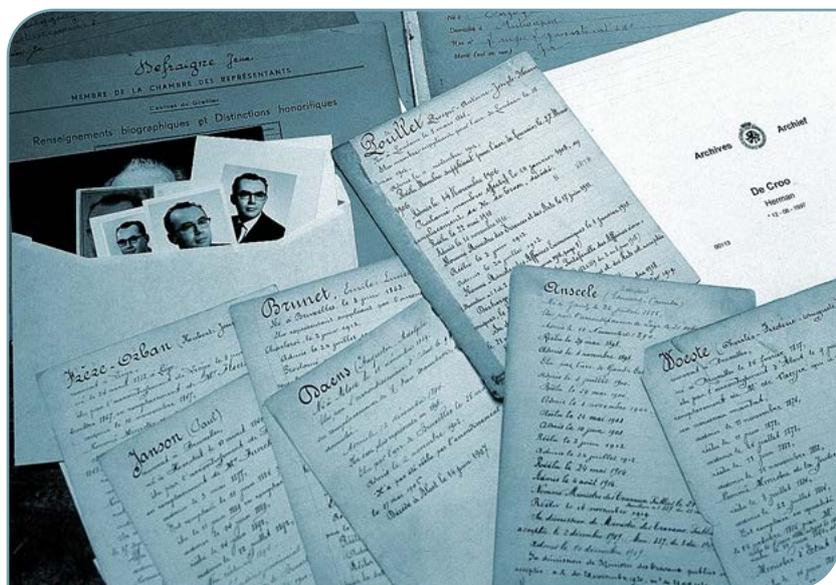
Achille Van Acker, ancien président de la Chambre





## Davantage de femmes au parlement

Le changement le plus profond de ces 50 dernières années concerne le nombre de femmes élues. Jusqu'en 1995, le nombre de femmes membres de la Chambre ne dépassa jamais 20 (sur les 212 élus). Un nombre qui augmenta fortement lors des élections de 1999 et de 2003, tant en chiffres absolus qu'en pourcentage. Il passa allègrement au-dessus de 50, représentant plus du tiers de l'assemblée. Un changement consécutif à la loi 'Smet-Tobback', œuvrant pour un meilleur équilibre entre femmes et hommes sur les listes de candidats aux élections.



# Testez vos connaissances

Vous trouverez toutes les réponses dans ce magazine

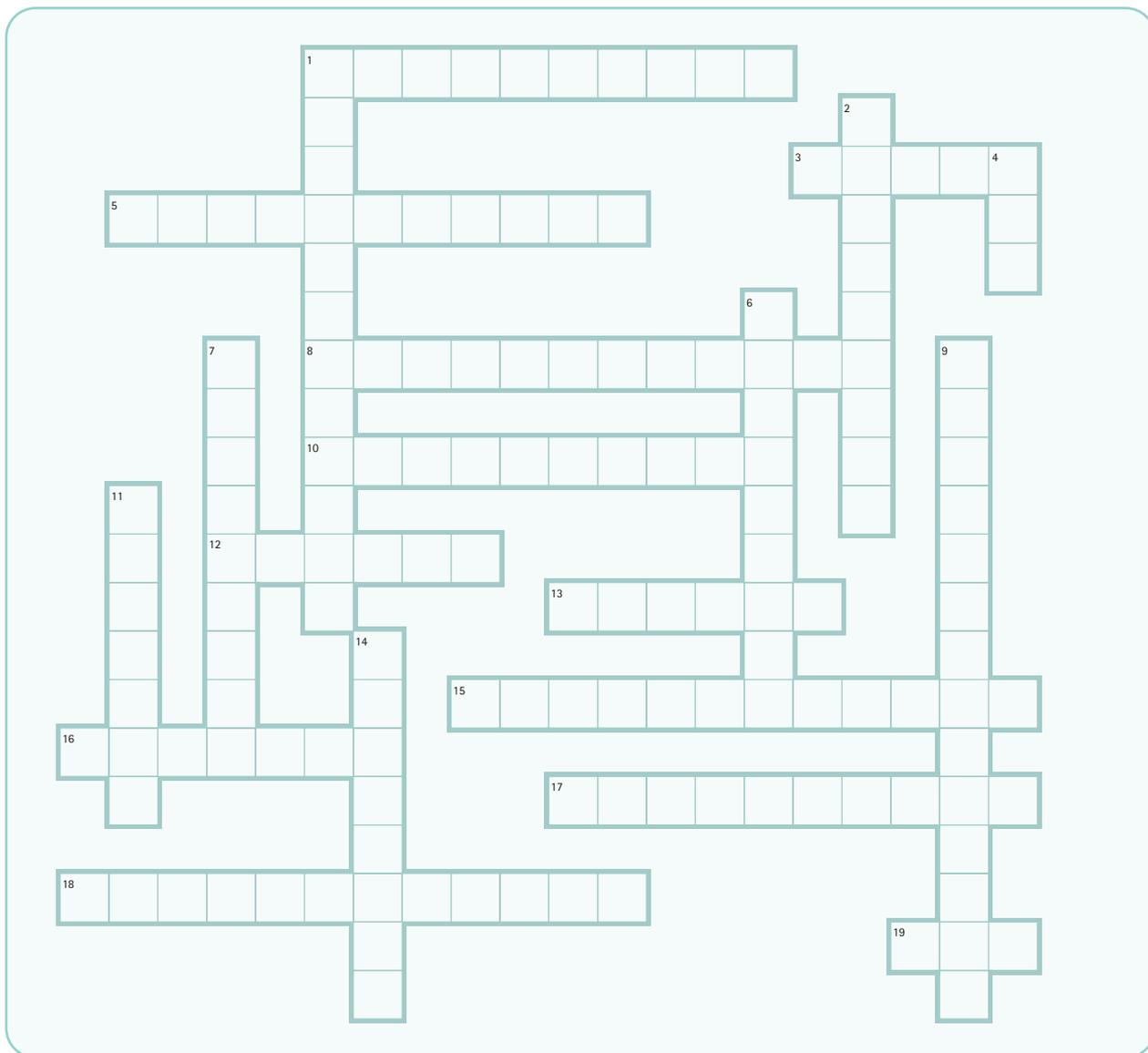
## Horizontalement

1. Détecteur de mensonges
3. Il nuit à la santé
5. Il jouit de l'usage et des revenus éventuels d'un bien sans en être propriétaire
8. Action de remplacer une chose par une autre
10. Il dresse notre profil sur les réseaux sociaux
12. Perçoit les taxes d'importation sur les marchandises
13. Quand les Britanniques quittent l'Union européenne
15. Juge le plus proche du citoyen
16. On y trouve l'aéroport de Liège
17. Un pacte vert pour l'Union européenne à l'horizon 2050

18. Écoulement d'un délai au-delà duquel une action en justice n'est plus recevable
19. Conférences Climat des Nations Unies

## Verticalement

1. Application de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé
2. Fausses infos
4. Convention collective de travail
6. Un des instruments législatifs de l'Union européenne
7. Commettre une nouvelle infraction
9. Traitement différent et inégalitaire basé sur certaines caractéristiques
11. Quand ce qui est nécessaire manque
14. Un moyen de faire directement une demande aux autorités



Montrer les réponses

Cacher les réponses



# En savoir plus sur la Chambre?

**Vous avez toujours voulu savoir comment un parlement travaille? Comment les lois sont faites? Ce dont les parlementaires discutent pendant leurs réunions? Plusieurs possibilités s'offrent à vous.**

## Assister à une réunion

Les séances plénières et la plupart des réunions de commission sont publiques. Tout le monde peut y assister. Il n'est pas nécessaire de réserver, il suffit de se présenter à l'accueil. Surfez sur [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) pour savoir quelles réunions ont lieu, quand

elles ont lieu et quel est le contenu de leur ordre du jour.

Vous pouvez également suivre les séances plénières en direct sur notre site web : cliquez sur 'vidéo réunions'. Vous y trouverez aussi les images archivées des dernières séances.

## Participer à une visite guidée

Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, des visites guidées sont organisées. Les visites s'effectuent en groupe et sont gratuites. Leur durée est comprise entre une heure et demie et

deux heures. Idéalement, un groupe se compose d'une vingtaine de personnes. Nous vous conseillons de réserver votre visite de groupe au moins deux mois à l'avance car nous recevons chaque année plusieurs dizaines de milliers de visiteurs tant belges qu'étrangers.

## Suivez-nous sur

## En savoir plus

La version électronique de ce numéro du magazine est disponible sur notre site, avec de nombreux liens.

**Pour assister à une réunion**  
rue de Louvain, 13  
1000 Bruxelles

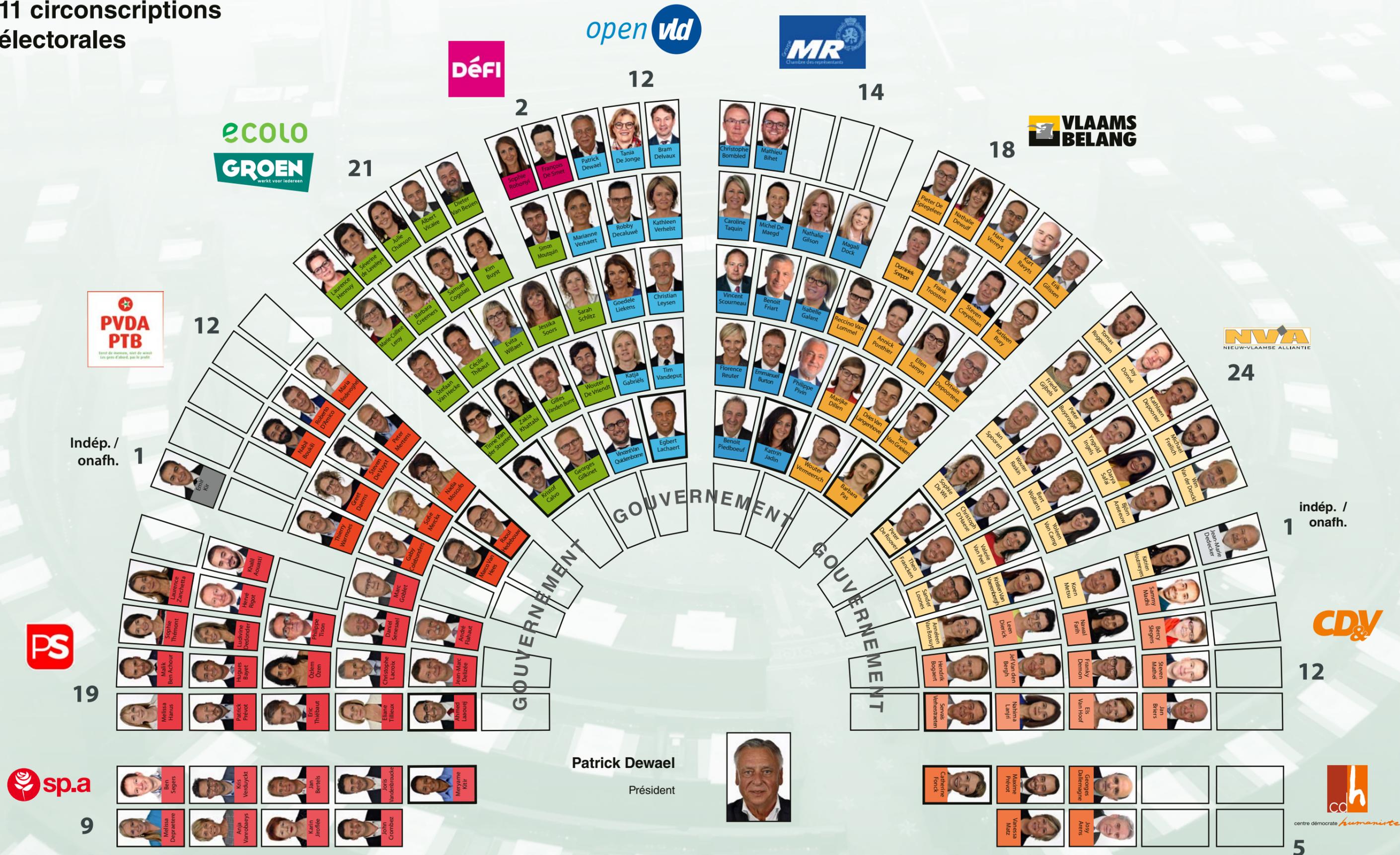
**Pour réserver une visite guidée**  
tél. : 02 549 81 36  
[visites@lachambre.be](mailto:visites@lachambre.be)

**Vous désirez recevoir un plus grand nombre d'exemplaires de ce magazine?**  
Communiquer un changement d'adresse?  
Faites-le nous savoir à [communication@lachambre.be](mailto:communication@lachambre.be)

[www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)

# 150 élus directs dans 11 circonscriptions électorales

17-03-2020



**ecolo GROEN** 21

**PVDA PTB** 12

**Indép. / onafh.** 1

**PS** 19

**sp.a** 9

**CD&V** 12

**cdh** 5

**GOUVERNEMENT**

**MR** 14

**VLAAMS BELANG** 18

**NVA** 24

**indép. / onafh.** 1

**CD&V** 12

**cdh** 5

**GOUVERNEMENT**



**Patrick Dewael**  
Président

## COLOPHON

### **Éditeur responsable**

Marc Van der Hulst, secrétaire général  
de la Chambre des représentants

### **Rédaction**

Service des Relations publiques et internationales  
Tél. : 02 549 90 46  
communication@lachambre.be

### **Ont collaboré à ce numéro :**

Jeroen Clarisse, Anne Coppens, Reinhilde Deboutte, Tom De Geeter, Tom De Pelsmaeker, Thierry Dewaele, Tristan Dutry, Alain Goldschmidt, André Grenacs, Melissa Lenoir, Isabelle More, Hannelore Mussely, Catharina Offeciens, Mireille Pöttgens, Philip Tans, Sébastien Van Koekenbeek, Frederik Verleden, Mireille Van Wilderode et Fabian Wauthier.

### **Photos**

Belga Image, Inge Verhelst, Kurt Van den Bossche, Adobe Stock et Bibliothèque nationale de France

### **Graphisme et illustrations**

Antoine Marcelis, Bart Van de Steene, Johan Wynen et Mohamed Yahiaoui

### **Impression**

Prepress et imprimerie de la Chambre

---

La rédaction a été clôturée le 23/03/2020

